

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 21 OCTOBRE 2013

Présents : **HERBIET Cédric** Président
GILON Christophe Bourgmestre
HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise Echevins
DUBOIS Dany Président CPAS

**HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – PIERSON Noémie –
HELLIN Didier – DEGLIM Marcel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline –
MOYERSON Benoît** Conseillers

MIGEOTTE François Directeur général

Séance à publique

**FINANCES – REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DES RESTES MORTELS
AVEC OU SANS RÉINHUMATION – TAUX – DURÉE - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30 à 1122-32 et 3321-1 à 3321-12 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Sur proposition du collège ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices de 2014 à 2019, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels.

Article 2 : la redevance est fixée comme suit :

→	Exhumation d'une fosse pleine terre sans ré-inhumation	→	620 €
→	Exhumation d'un caveau, cellule de colombarium ou caveau d'urne sans ré-inhumation	→	50 €
→	Exhumation d'une fosse pleine terre et ré-inhumation dans une fosse pleine terre	→	1.240 €
→	Exhumation d'une fosse pleine terre et ré-inhumation dans un caveau, cellule de colombarium ou caveau d'urne	→	670 €
→	Exhumation d'un caveau, d'une cellule de colombarium ou d'un caveau d'urne et ré-inhumation dans une fosse pleine terre	→	670 €

➔	Exhumation d'un caveau, d'une cellule de colombarium ou d'un caveau d'urne et ré-inhumation dans un caveau, une cellule de colombarium ou dans un caveau d'urne	➔	100 €
---	--	---	--------------

Ces montants sont applicables également d'un cimetière à un autre se trouvant sur le territoire de l'entité d'Ohey.

Toutefois, il est bien précisé qu'au cas où, suite à un manque de place dans un cimetière d'une section de la commune, un corps devrait être inhumé dans un autre cimetière communal, dans l'attente de l'agrandissement du cimetière où l'inhumation est prévue, aucune redevance pour l'exhumation de ce corps ne pourrait être perçue étant donné la raison précitée.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 : Ne donne pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
- Celles qui, en cas de désaffectation du cimetière, seraient nécessaires pour le transport au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession ayant moins de trente ans.
- Celles de militaires et civils morts pour la patrie.
-

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, au service des cimetières et au Directeur financier.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) F. MIGEOTTE

Le Président,
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON